



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 11 juillet 2006

ARRETE PREFCTORAL n°2006-1627

Autorisant la société ARKEMA à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique –projets associés à la phase intermédiaire-

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban .
- VU** la demande en date du 16 décembre 2005, complétée les 15 février 2006 et 11 avril 2006, par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA sollicite l'autorisation de modifier l'usine qu'il exploite à Saint-Auban (04600) conformément au dossier intitulé « Consolidation du pôle vinylique sur le site de Saint-Auban –projets associés à la phase intermédiaire » ;
- VU** les différents rapports de l'IRSN ayant réalisé une analyse critique de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation
- VU** les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu durant un mois sur le territoire des communes de Château-Arnoux, l'Escale, Les Mées et Montfort,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis des différents services administratifs consultés, ainsi que des conseils municipaux ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2006
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2006,
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

ARTICLE 1.

La société ARKEMA dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier son usine de Saint-Auban (04600) afin de mettre en œuvre les projets décrits dans son dossier de demande d'autorisation intitulé : « consolidation du pôle vinylique d'ARKEMA sur le site de Saint-Auban –projets associés à la phase intermédiaire »

Les modifications consistent notamment à :

- arrêter la production de chlore par l'atelier d'électrolyse à mercure ;
- arrêter la production de chlorure de vinyle monomère (CVM) et de tétrachloroéthane par l'atelier chloé ;
- arrêter la production de trichloréthylène (TRI) et d'acide monochloroacétique (AMCA) par l'atelier PCO ;
- à implanter et à exploiter onze postes de déchargement de wagons-citernes de CVM en lieu et place des deux postes actuels ;
- à augmenter la fréquence d'utilisation du poste de déchargement de chlore liquide à partir de wagons-citernes en vue d'assurer le transfert de 20 000 tonnes par an de chlore.
- à implanter et à exploiter un nouveau stockage de résidus chlorés d'une capacité de 450 m³ ;
- conserver la production de T111 sur l'atelier Chloé (renommé « atelier « solvant) en la déconnectant de l'ancienne unité de CVM.

ARTICLE 2.

Le tableau ci-dessous synthétise les rubriques de la nomenclature des installations classées modifiées par les quatre projets associés à la phase intermédiaire du plan de consolidation du pôle vinylique.

Rubrique N°	Activité	A,D ou S (1)	Rayon d'affichage (km)	Situation actuelle	Situation future AVRIL 2006
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	AS	3	Atelier CHLOE : Fabrication de tétrachloroéthane : 1280 t et de solvants lourds (penta, hexa, per...) : 165 t	ARRET
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances) 1. Supérieure ou égale à 200 t	AS	2	Ateliers CHLOE / AMCA : Fabrication de dichloroéthane, acide monochloroacétique fondu et Monochloracétate de soude et CVM	ARRET
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 200 t	AS	1	Ateliers CHLOE / SGU / AMCA / COMEX : Emploi et stockage réservoirs existants (D12, CV ₂ , AMCA solution, mercure, résidus chlorés) soit un tonnage total de 3500 t Pas de stockage de CCl ₄	ARRET des activités D12, AMCA Mercure (cellules et stockage 450 t) CV ₂ inchangé (200 t à l'atelier solvant) Bac de stockage de CCl ₄ : 640 t utile (450 m ³) Soit un total : 1400 t

	<p>3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 200 t</p>	AS	3	<p>Atelier SGU : Stockage de CVM liquéfié de capacité totale de 4000 m³ (2 sphères de 1500 m³ et 2 de 500 m³) soit 3700 t Emploi à l'atelier PVC : 100 t Stockage à l'atelier pilote : 14 t</p>	<p>Atelier SGU : Stockage de CVM liquéfié de capacité totale de 3000 m³ soit 2500 t Emploi à l'atelier PVC: 100 t Stockage à l'atelier pilote : 14 t</p>
1136	<p>B – Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	D	/	<p>Utilisation neutralisation et Groupes froids Atelier CHLOE : 0.8 t (stockage)</p>	Inchangé
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t</p>	AS	3	<p>* Emploi sur les ateliers AMCA / CHLOE ELECTROLYSE, * SGU : 1,2 t, * Stockage de 400 t (4 réservoirs de 100 tonnes dont 3 utilisés) avec 150 t max stocké</p>	<p>* Emploi sur atelier SOLVANT * SGU : 1,2 t * Réservoirs Cl₂ inchangé : 150 t max stocké</p>
1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) :</p>			<p>Utilisation par l'atelier SOLVANT Total site < 210 t</p>	Inchangé
1171	<p>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente b) Inférieure à 200 t</p>	A	2	<p>Atelier Electrolyse : Production d'hypochlorite de sodium) soit 104 tonnes</p>	Inchangé
1174	<p>Organohalogénés, organo-phosphorés et organostanniques (Fabrication industrielle)</p>	A	3	<p>* Fabrication des produits TRI dans les Ateliers Chloé et PCO * Fabrication de T111 à l'atelier CHLOE 45 000T/an</p>	<p>Seule production restante : T111 à l'atelier Solvant Soit 35 000 t/an</p>
1175	<p>Emploi de liquides organohalogénés</p>	A	1	<p>Emploi de trichloréthylène (3x150t) Total site : 450 t</p>	<p>Atelier Solvant : 26t de chlorure de méthylène Arrêt du trichloréthylène Total site : 26 t</p>
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t :</p>	AS	3	<p>Atelier CHLOE : Fabrication de 120 000t de CVM</p>	ARRET

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	4	Atelier SGU : Stockage de CVM liquéfié de capacité totale de 4000 m ³ (2 sphères de 1500 m ³ et 2 de 500 m ³) soit 3700 t Emploi à l'atelier PVC (future unité Sud) : 100 t Stockage à l'atelier pilote : 14 t	Atelier SGU : Stockage de CVM liquéfié de capacité totale de 3000 m ³ soit 2500 t Emploi à l'atelier PVC: 100 t Stockage à l'atelier pilote : 14 t
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1	Service COMEX : 2 postes de transfert ferroviaire de CVM	Service COMEX : 11 postes de transfert ferroviaire de CVM avec débit de 260 m ³ /h maximum
1416	Hydrogène (stockage ou emploi) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A	2	Stockage à l'atelier SGU et emploi atelier AMCA/CHLOE	ARRET
1431	Liquides inflammables (Fabrication industrielle)	A	3	Atelier CHLOE avec fabrication de D12	ARRET
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) 1. Supérieure à 250 t	A	1	stockages NaOH : COMEX : soit 790t, Electrolyse : 5 x 800t et 3 x 50 t soit 5000 t env. au total	Inchangé COMEX Electrolyse : 2 x 800T et 3 x 50t Soit 2600 t env. au total
1720.2.b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 2. Activité totale supérieure ou égale à 3 700 MBq, mais inférieure à 3 700 GBq	D	/	CHLOE : 1 130 MBq ELEC : 11 199 MBq PCO : 4 436 MBq PVC : 41 MBq	CHLOE : 590 MBq ELEC : 10 089 MBq PCO : 663 MBq PVC : 41 MBq => régime inchangé
1720.3.b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3. Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq, mais inférieure à 3 700 GBq.	D	/	CHAUF : 12 950 MBq CHLOE : 222 MBq SGU : 3703 MBq ELEC : 96 533 MBq LC : 1110 MBq PCO : 63 233MBq SM : 15 670 MBq	CHAUF : 12 950MBq SGU : 3703 MBq ELEC : 84 360 MBq LC : 1110 MBq PCO : 22 200 MBq SM : 15 670 MBq => régime inchangé
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	A	1	Puissance installée : CHLOE : 2 245.6 kW ELEC : 1 854 kW Total site : 9000 kW env.	CHLOE : 1050 kW ELEC : 806 kW Total site : 5 000 kW env. => régime inchangé
	2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	A	1	Puissance installée : CHLOE : 4 030 kW ELEC : 762 kW Total site : 6900 kW env.	ELEC : 132 kW Total site : 1200 kW env. => régime inchangé

(1) A : Autorisation

D : Déclaration

S : Servitude d'utilité publique

ARTICLE 3.

Les installations concernées par la demande d'autorisation seront construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers complémentaires produits à la demande de l'inspection des installations classées ou du tiers-expert ayant procédé à l'analyse critique du dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

Ces installations respectent l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs en vigueur sur l'établissement, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

CHAPITRE I: PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I-1. Circulation et stationnement des wagons

Lors des mouvements de wagons de chlore ou de CVM , la circulation des camions transportant des produits inflammables est interdite dans la zone des voies ferrées.

L'exploitant établit un plan de circulation usine des trains de wagons et des véhicules.

Sur le site, le chlore est acheminé par des trains ne comportant que des wagons de chlore ; le CVM est acheminé par des trains ne comportant que des wagons de CVM.

L'exploitant s'assure, par exemple à l'aide de documents et d'inspections visuelles, du bon état et de la conformité réglementaire des wagons.

L'exploitant s'assure, par exemple à l'aide de documents ou d'analyses, de la qualité du produit entrant.

Les wagons sont stationnés dans un lieu déterminé, matérialisé, à l'abri de tout effet thermique ou de surpression, et situé dans l'enceinte close de l'usine.

Le nombre de wagons est ainsi limité :

Pour le CVM :

Maximum : 33

Moyenne annuelle calendaire : 8

Pour le Chlore :

Maximum : 5

Moyenne annuelle calendaire : 2

L'exploitant enregistre le nombre de wagons présents quotidiennement.

Les wagons de CVM stationnent à l'extérieur de la zone des 5 kw/m² générée par un feu de cuvette des réservoirs de fioul.

Les wagons de chlore ont une capacité maximale de 57 tonnes.

La partie de canalisation d'éthylène située à proximité du stationnement des wagons fait l'objet de procédures et consignes destinées à garantir la fiabilité des mesures de sécurités.

ARTICLE I-2. Protection contre la foudre

Les installations respectent l' Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 sur la foudre.

ARTICLE I-3 Installations électriques en atmosphère explosive.

Les installations respectent l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1980 sur les installations électriques en atmosphère explosive.

ARTICLE I-4 Prescriptions diverses.

Les salles de contrôle SGU et « secteur sud » résistent à la surpression d'un éventuel accident, et prennent en compte le risque toxique. L'exploitant tient à disposition de l'inspection une note justificative du respect de cette prescription.

Le service d'intervention en cas d'incident ou accident (équipe pompiers) est au minimum de 5 personnes en permanence, formées et entraînées. Le local des pompiers postés est situé à l'extérieur de la zone d'effet d'un BLEVE d'un wagon-citerne de CVM. Cette dernière prescription est respectée avant le 1^{er} novembre 2006.

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour avant la mise en service des installations modifiées. En particulier, ce POI :

- Précise l'utilisation du système de refroidissement par pulvérisation prévu à l'article II-6 ;
- envisage le cas particulier du jet enflammé sur paroi sèche au poste de déchargement de CVM ;
- prévoit l'isolement des sphères de CVM et du réservoir d'AVM en cas d'incendie dans la fosse déportée du poste de dépotage de CVM, dans la fosse des pompes ou dans le parc de liquides inflammables.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POSTES DE DECHARGEMENT DE CVM.

ARTICLE II-1

L'exploitant établit des procédures relatives au déchargement des wagons-citernes de CVM, ainsi que celles relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE II-2

La connexion sur la phase gaz des wagons est équipée d'un clapet de sécurité automatique, d'une vanne manuelle et d'un raccord rapide.

ARTICLE II-3

Le stockage d'émulseur dédié au poste de déchargement est situé à l'extérieur de la zone d'effets d'un éventuel accident au poste de dépotage.

ARTICLE II-4

Le bâtiment « garage d'entretien » situé à proximité des postes de chargement est classé zone de type 2 au sens de l'arrêté ministériel du 30 mars 1980. Exceptionnellement, des activités potentiellement créatrices de points chauds pourront être menées dans ce bâtiment moyennant l'application du « permis de feu » attaché à la procédure « autorisation de travail du site ».

ARTICLE II-5

Les lignes de postes de déchargement sont protégées efficacement des voies de circulation contigüës.

ARTICLE II-6

Les wagons CVM font l'objet d'un système efficace de refroidissement par pulvérisation à partir de rampes fixes, correspondant à un débit minimal de 10 l/m²/minute (surface totale des citernes). Sur justificatifs validés par un tiers-expert, ce débit pourra être réduit.

Lors des opérations de déchargement, un opérateur est présent en permanence dans la zone de dépotage.

Ce système est commandé manuellement, à minima, à partir de 2 emplacements situés à proximité des postes de déchargement ; ces commandes manuelles sont accessibles en permanence par les opérateurs, quelles que soient l'ampleur du sinistre la direction du vent.

L'exploitant justifie, notamment par des essais, que le nombre et les positions des buses de pulvérisation permettent de protéger efficacement les wagons-citernes.

ARTICLE II-7

L'exploitant met en place un ensemble de capteurs gaz et feu, en établit le plan et justifie sa pertinence.

Ces capteurs déclenchent :

- à un premier niveau : une alarme sur place et en salle de contrôle ;
- à un deuxième niveau : une mise en sécurité automatique de l'installation, comprenant au minimum :
 - Le déclenchement des déversoirs de mousse
 - L'arrêt des pompes de transfert
 - La fermeture des vannes permettant d'isoler les différentes capacités.

Annuellement, l'exploitant réalise des mesures de débit et de pression du système de pulvérisation, et du système de production de mousse.

ARTICLE II-8

Conformément aux dispositions du dossier complémentaire intitulé « 2.Analyse des risques-canalisations d'AVM et de CVM liquide du parc de stockage » les canalisations d'AVM et de CVM liquides situées à proximité des postes de déchargement sont disposées enterrées, en pipe-way ou en caniveau. Elles sont efficacement protégées contre les effets « dominos ».

ARTICLE II-9

La cuvette de rétention déportée associée au postes de déchargement doit pouvoir contenir 50% du CVM contenu dans les wagons en déchargement (situation maximale) et les eaux de refroidissement.

ARTICLE II-10

Des moyens fixes de détections sont mis en place, destinés à détecter une fuite de la canalisation de CVM entre la fosse des pompes de transfert de CVM et l'atelier SOLVANT.

ARTICLE II-11

Le stockage de peroxydes est protégé des effets d'un accident survenant à proximité.

ARTICLE II-12

L'exploitant met en œuvre les barrières figurant dans le rapport de tierce-expertise DSU N°120 d'Avril 2006.

ARTICLE II-13

La cuvette de rétention du réservoir d'AVM est munie d'un système détectant une fuite. Ce système déclenche une alarme en salle de contrôle. Une procédure détermine la conduite à tenir, et notamment l'isolement des sphères de CVM et du réservoir d'AVM.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POSTES DE DECHARGEMENT ET DES STOCKAGES DE CHLORE LIQUIDE .

ARTICLE III-1

Les installations de déchargement de chlore, de stockage et les équipements afférents respecteront l'intégralité de l'Arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux « stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression » avant le 1er juillet 2008.

ARTICLE III-2

Une expertise technique sera réalisée par un organisme tiers, et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006, en vue d'un contrôle de conformité réglementaire (arrêtés préfectoraux) de ces installations. Le choix de cet organisme sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE RESIDUS CHLORES ET AUX POSTES DE TRANSFERT ASSOCIES

ARTICLE IV.1. – rétentions

Le réservoir de stockage de résidus chlorés est implanté dans une cuvette de rétention spécifique, d'un volume au moins égal au volume du réservoir.

L'aire de dépotage des deux postes de chargement de résidus chlorés est entièrement drainée vers une fosse de rétention déportée d'un volume au moins égal à celui du plus gros wagon déchargé et d'une surface minimale afin de limiter l'évaporation.

Ces cuvettes sont équipées de détecteur de présence de liquide.

ARTICLE IV.2 – limitation du risque de sur-remplissage.

Le risque de remplissage excessif du réservoir est réduit par deux dispositifs indépendants :

- un dispositif de mesure de niveau, avec alarme, assurant, en cas de franchissement d'un seuil haut de niveau, l'arrêt de la pompe de déchargement des wagons-citernes ;
- un dispositif de sécurité, indépendant de la mesure de niveau, arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation et la fermeture de la vanne automatique de sectionnement à l'entrée du réservoir.

ARTICLE IV.3 – limitation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques liées à la respiration du bac de stockage sont traitées par adsorption sur charbon actif.

Le rejet est comptabilisé dans le flux de rejets canalisés de substances étiquetées R40 de l'ensemble de l'usine (limité pour l'ensemble de l'usine à 40g/h à l'article VII.1.1)

Pendant les opérations de dépotage, et afin d'éviter l'envoi de vapeur à l'atmosphère, une ligne équilibre les phases vapeur du réservoir et du wagon

CHAPITRE V : PRSCRIPTIONS RELATIVE A L'ATELIER SOLVANT

V.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE V.1.1 – Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation des installations d'eau. **La réfrigération sera effectuée en circuit fermé.**

ARTICLE V.1.2- Rétention des pollutions accidentielles

L'atelier dans son ensemble sera conçu sur sol étanche, formant cuvette de rétention.

La capacité de rétention associée à une zone sera au moins égale à la plus grande des capacités présentes.

L'étanchéité des sols et des fosses devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE V.1.3- Valeurs limites de rejets

En sortie de l'atelier solvant, et avant toute dilution avec d'autres effluents, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes :

- concentration maximale en solvants totaux : 4 mg/l
- flux journalier : 4 000 g de solvants totaux

ARTICLE V.1.4- Contrôles de rejets

L'exploitant réalise la mesure journalière de la concentration, ainsi que du flux de solvants totaux rejetés par l'atelier « solvant », à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, **en sortie de l'atelier solvant avant toute dilution avec d'autres effluents**. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les résultats sont adressés mensuellement à l'Inspection des installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

V.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE V.2.1– Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à sa source.

Article V.2.2 - Valeurs limites de rejets

Conformément au schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV relatif au site de Saint-Auban – (révision n°4 d'avril 2006-transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11 avril 2006), les émissions ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- a) Rejets canalisés.

Les rejets atmosphériques canalisés de l'atelier solvant respecteront les valeurs limites définies dans le tableau du schéma de maîtrise des émissions (SME) annexé au présent arrêté. En aucun cas, ils ne devront dépasser la **valeur limite de 31 tonnes par an de Composés organiques volatiles**.

Par ailleurs les émissions de composés relevant de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et les émissions de composés halogénés R40 respecteront les dispositions prévues à l' article VII-1.1 du présent arrêté.

-b) Rejets diffus.

Les émissions fugitives de l'ensemble de l' ateliers de solvant respecteront les valeurs limites définies dans le tableau du schéma de maîtrise des émissions (SME) annexé au présent arrêté. En aucun cas, elles ne devront dépasser la valeur limite suivante : **67 tonnes par an de composés organiques volatiles**.

Par ailleurs, les opérations de stockage et de transfert à l'origine d'émissions de composés relevant de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou étiquetés R40 ou R45 respecteront les dispositions prévues à l' article VII-1.3 du présent arrêté.

Article V.2.3 - Surveillance des émissions.

L'exploitant réalisera une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, des concentrations en solvants des différents rejets canalisés de l'usine

Article V.2.4 traitement de certains rejets

L' évent de la déshydratation du Trichloréthane 112 (T112) , ainsi que celui de la colonne de séchage du trichloéthane 111 (T111) seront traités dans les installations de valorisation de résidus chlorés (VRC), conformément au SME.

Article V.2.5 suivi et réduction des émissions fugitives de COVNM

Conformément à la note technique annexée à l'arrêté préfectoral n° 2002-763 du 11 mars 2002, l'exploitant mettra en place une procédure de détection des émissions fugitives de composés organiques volatiles provenant des équipements (vannes, pompes, brides de connexion...) et organisera les réparations nécessaires à la maîtrise ou à la réduction de ce type d'émission, dans le but d'en limiter les phénomènes de pollution photochimiques induits par ces substances.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet pourra prescrire l'intervention d'un organisme extérieur afin de s'assurer de la bonne mise en application des méthodes de mesurage des émissions fugitives (repérage des équipements, formation des agents, validation des méthodes de mesure sur un échantillonnage témoin...)

Cette opération sera à la charge de l'exploitant.

a) Généralités :

La méthode de suivi des émissions fugitives mise en œuvre sur le site de Saint-Auban est la méthode dite statistique- les corrélations utilisées dans le calcul des émissions pourraient être celles développées et utilisées par l'association des producteurs de PVC (EVCM). Elle a pour objectif d'identifier le pourcentage d'éléments fuyards pour une unité donnée. Le nombre de contrôles à réaliser, une année, varie suivant les résultats obtenus l'année précédente, suivant la méthodologie décrite dans la « *note technique relative à la mesure et la réduction des émissions fugitives de COVNM provenant des équipements d'une unité dans les industries chimiques, pétrochimiques et du raffinage* ».

b) L'état initial

Un état initial des fuites des équipements de l'atelier solvant sera réalisé sur l'ensemble du matériel transportant des produits organiques volatils au cours du premier semestre de fonctionnement de l'unité. Les normes en matière de méthodologie générale et de mesure seront appliquées. Cette opération permettra de déterminer le taux T d'équipements fuyards par unité.

c) Mesures régulières

-Pompes, vannes, compresseurs.

L'année de démarrage, il est procédé au contrôle de 100 % des équipements de l'unité. D'une façon générale, pour chaque catégorie d'équipements (pompes, vannes et compresseurs), si un taux T d'équipements défectueux est supérieur à 10 %, alors le contrôle de l'année qui suit est réalisé sur un parc augmenté de 25 % ; par contre si un taux T d'équipements défectueux est < à 10 %, alors le contrôle de l'année qui suit est réalisé sur un échantillon de 25 % du parc concerné (par catégorie d'équipement). Tout échantillon de matériel est choisi au hasard.

Brides de connexion

L'année de démarrage, l'évaluation du taux d'équipements défectueux peut être basée sur un plan d'échantillonnage ; dans ce cas, les équipements à contrôler sont choisis au hasard. L'échantillon retenu doit être d'au moins 10 % du parc des brides et connexions.

Si le taux d'éléments fuyard d'une unité est supérieur à 5 % l'année n, alors le contrôle sera réalisé l'année n+1 sur un échantillon de taille deux fois plus importante que celui de l'année n. Si le taux d'éléments fuyards d'une unité est supérieur à 5 % l'année n et l'année n+1, alors le contrôle sera réalisé l'année n+2 sur l'intégralité des éléments du parc.

d) Evolution de la surveillance

Après un cycle complet de mesures (4 ans) et sur la base des connaissances accumulées, les contrôles sont orientés vers les équipements les plus fuyards ou les plus sensibles (COV à phrases de risques) en accord avec l'inspecteur des installations classées.

V.3 PREVENTION DES RISQUES

Les 2 conteneurs d'ammoniac se situent dans une zone exempte de toute matière combustible ; les caniveaux situés à proximité sont obturés.

L'exploitant met en place une procédure destinée à garantir la présence d'une hauteur d'eau minimale de 50 cm dans la fosse R997.

Les pompes des colonnes d'abattage de l'atelier Solvant sont alimentées en courant prioritaire.

La canalisation alimentant en CVM l'unité chloration froide de l'atelier solvant sera sur toute sa longueur en diamètre DN 50.

Le réacteur RQ 211 est muni d'asservissements le mettant dans un état de sécurité lorsque certains paramètres sortent du domaine opératoire ; un document précisant la nature de ces asservissements et l'état de sécurité est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE VI: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS MERCURIELS

VI.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les rejets aqueux de l'installation de traitement de déchets mercuriels sont stockés sur le site puis traités dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. La contribution de cet atelier aux émissions de mercure canalisées de l'usine de Saint-Auban est nulle.

VI.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article VI.2.1 : normes de rejets.

Les émissions atmosphériques canalisées de mercure après traitement sont inférieures à **12 µg/Nm³**. Les rejets canalisés de mercure seront limités à **26 g/mois**.

L'ensemble des émissions du site (canalisée et diffuse) sera limitée à **50 g/mois**.

Ces émissions seront telles que la concentration moyenne annuelle en mercure mesurée en limite de site soit inférieure à **0,1µg/Nm³**.

Article VI.2.2 : Surveillance des émissions.

L'exploitant réalisera une mesure, avec enregistrement des résultats, de la concentration en mercure du rejet canalisé de l'unité de traitement de déchets mercuriels.

Ces résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des éventuels commentaires de l'exploitant

CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

VII-1 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article VII.1.1 - Valeurs limites de rejets des émissions canalisées de COVNM (annexe III et à phrases de risques)

Le flux horaire des différents rejets canalisés de l'usine de composés relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne dépassera pas **40 g/h**.

Le flux horaire des différents rejets canalisés de l'usine de composés organiques volatiles halogénés étiquetés **R40** ne dépassera pas **10 g/h**.

Le flux horaire des différents rejets canalisés de l'usine des 2 composés organiques volatiles halogénés étiquetés **R45** -dichloroéthane 1.2 (D12) et Trichloroéthylène (TRI)- ne dépassera pas **10 g/h**. Cette disposition ne s'applique pas au rejet de CVM des séchoirs de l'activité de polymérisation du chlorure de vinyle monomère.

Article VII.1.2 étude technico-économique de réduction des émissions diffuses

Une étude technico-économique sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le **30 juin 2007** afin d'évaluer les possibilités de réduction des émissions diffuses de composés organiques volatiles pour l'ensemble de l'usine. Elle portera notamment sur les possibilités de traiter ,

durant les phases d'arrêt et de démarrages, les émissions de COV traitées par incinération en dehors de ces phases transitoires.

ARTICLE VII.1.3– limitation des émissions liées aux stockages et aux opérations de transfert.

Pendant les opérations de dépotage, et afin d'éviter l'envoi de vapeur de composé organique volatile à l'atmosphère, une ligne équilibre les phases vapeur du réservoir et de la citerne du wagon ou du camion

Les émissions atmosphériques liées à la respiration des bac de stockage contenant des composés organiques volatiles relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ,ou étiquetés R40 R45 sont traitées. Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les rejets sont comptabilisés dans le flux de rejets canalisés mentionnés à l'article VII.1.1

ARTICLE VII.1.4.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils seront inférieures aux valeurs indiquées dans le tableau du schéma de maîtrise des émissions (SME) annexé au présent arrêté.

VII-2 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article VII.2.1 Rendement minimale de l'installation de l'installation de traitement de l'eau de la «barrière hydraulique »

L'installation de traitement d'eau de la « barrière hydraulique » aura un rendement minimal moyen mensuel de 94%.

Les résultats (quantité de solvant à l'entrée et à la sortie de l'installation de traitement et rendement moyen mensuel de celle-ci) seront portés mensuellement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter un transfert de pollution de l'eau vers l'air, les eaux issues de l'installation de traitement d'eau de la « barrière hydraulique » seront déversées dans la durance, sans transiter dans la station d'épuration du site.

Un délai de 6 mois est accordé pour la mise en œuvre de cette disposition. L'exploitant pourra solliciter une modification de cette prescription sur la base d'une étude comparative, réalisée par un organisme tiers indépendant dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, entre les deux solutions (transit ou non de l'effluent dans la station d'épuration)

Article VII.2.2 traitement des « zones sources » de pollution des eaux souterraines.

Dans les meilleurs délais possibles, l'industriel mettra en place un traitement des « zones sources » de la pollution des eaux souterraines, zones localisées sous les ateliers dont l'arrêt de production et le démantèlement est prévu dans le cadre du projet de restructuration « phase intermédiaire »

Article VII.2.3 Dispositions en vue de limiter les rejets de mercure en Durance.

-condamnation d'un égout

Dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1^{er} septembre 2006, l'égout « nord » qui véhiculait des effluents mercuriels depuis l'atelier d'électrolyse jusqu'à la station d'épuration de l'usine est nettoyé.

L'industriel prend toutes les dispositions nécessaires afin que cet égout soit isolé de toute pollution mercurielle potentielle.

A compter du 1^{er} septembre 2006, l'industriel réalisera, durant une période minimale de quinze jours, une série de mesures de la concentration en mercure des eaux usées véhiculées par l'égout « nord ». Les prélèvements se feront avant le point d'entrée à la station d'épuration. Les analyses seront réalisées sur échantillons non filtrés.

L'égout « nord » sera mis hors service et les effluents des ateliers raccordés à celui-ci seront dirigés vers la station d'épuration par l'intermédiaire de canalisations étanches, aériennes ou en caniveau.

Cette disposition est applicable à compter :

- du 1^{er} janvier 2007 si les concentrations mesurées sur les eaux usées véhiculées par l'égout « nord » après nettoyage sont supérieures à 1 µg/l correspondant à la valeur limite figurant en annexe 1 du décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- du 1^{er} juillet 2007 si ces concentrations sont inférieures à 1 µg/l

-rejets d'eau mercurielle liés à des opérations de mise en sécurité ou de démantèlement de l'atelier d'électrolyse.

Les rejets aqueux résultant des opérations de mise en sécurité ou de démantèlement de l'atelier d'électrolyse et de ses annexes feront l'objet d'un contrôle de leur qualité et ne pourront être dirigés vers la station d'épuration de l'usine qu'en cas de respect de la valeur limite de concentration maximale en mercure de 0,05 mg/l.

La réutilisation de ces eaux dans le cadre de ces opérations de mise en sécurité ou de démantèlement sera privilégiée.

Les saumures mercurielles provenant des opérations de mise en sécurité de l'atelier d'électrolyse seront réutilisées dans d'autres unités de production de chlore du groupe Arkéma.

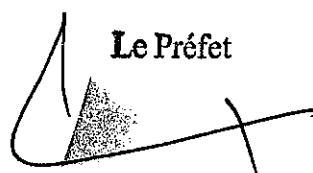
-normes de rejet de mercure en sortie usine

A compter de la notification du présent arrêté, le rejet mensuel de mercure en sortie de station d'épuration sera inférieur 200g, le rejet journalier sera limité à 15g.

Les rejets seront comptabilisés comme étant nuls lorsque les résultats seront inférieurs au seuil de quantification 0,05 µg/l.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement- Subdivision des Alpes de Haute-Provence, , le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le Maire de Château-Arnoux St Auban, le Directeur de l'usine ARKEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.



Jacques MILLON

ANNEXE A L'AP n°2006-1627 du 11/07/2006

SITUATION EN FIN DE PLAN